

AOÛT - SEPT. 1947

57

# BULLETIN MENSUEL

de la

**Chambre de Commerce**

**d'Industrie et d'Agriculture**

de

**STANLEYVILLE**



# UTEXLEO

---



==== TOUS ====

TISSUS COLONIAUX

---

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

**BRANCOS**

BRANQUINHO, COSTA & C<sup>o</sup>

Commerce Général

R I Z E R I E S

---

SIÈGE SOCIAL : **BASOKO**

Succursale de STANLEYVILLE : Avenue de l'Eglise

# BELGIKA

## COMPTOIR COLONIAL BELGIKA

## BANQUE DU CONGO BELGE

Société Anonyme

R. C Bruxelles n° 679

Banque d'Emission

**Banquier du Gouvernement du Congo Belge**

\*Siège social : 14, rue Thérésienne, BRUXELLES

Direction Générale en Afrique : LÉOPOLDVILLE

Succursale à ANVERS

88, Avenue de France

Siège à LONDRES

39, New Broad Street, E.C. 2.

**23 succursales en Afrique**

**La BANQUE DU CONGO BELGE effectue toutes opérations bancaires ayant trait aux affaires coloniales.**

ARRÊTÉ N° 84 A.E. DU 27 AOUT 1947  
 DÉTERMINANT LES PRIX MINIMA À PAYER AUX INDIGÈNES  
 POUR CERTAINS PRODUITS DE CULTURE OU DE RECOLTE.

Article 1. - Dans la province de Stanleyville, l'achat aux indigènes des produits ci-dessous énumérés ne pourra se faire à un prix inférieur à celui déterminé ci-après, en francs par K°:

I) ARACHIDES:

- a) décortiquées: 2,50 F. le long du rail ou du fleuve et dans une bande de 5 kilomètres s'étendant de part et d'autre de ceux-ci. Pour les achats effectués en un lieu situé à plus de 5 kilomètres du rail ou du fleuve, le prix minimum de 2,50 F. est diminué de 0,10 F. par tranche de 25 kilomètres de transport routier, cependant sans pouvoir être inférieur à 2 F; le K°.
- b) en coques: la moitié du prix fixé pour les arachides décortiquées.

II) CAFÉ ROBUSTA sous forme de baies sèches: 3 Frs.

III) FRUITS DE PALME.-

- a) égrappés: 0,25 F.
- b) non égrappés: 0,125 F.

IV) HUILE DE PALME: 3,75 F.

V) RIZ PADDY:

- 1) dans le territoire de Stanleyville: 0,80 F.
- 2) Dans les territoires d'Iketi, Basoko, Isangi, Yahuma, Lubutu, Opala, Bafwasendé: 0,80 F. lorsque le transport routier normal est inférieur à 100 kilomètres 0,70 F. lorsque ce transport atteint ou dépasse 100 kilomètres;
- 3) Dans les autres territoires de la Province: 0,70 F. lorsque le transport routier normal est inférieur à 100 kilomètres; 0,60 F. lorsque ce transport atteint ou dépasse 100 kilomètres.

VI) FIBRES.-

1) URUNA LOBATA

- a) première qualité: 5 Frs
- b) deuxième qualité: 4 Frs
- 2) PUNGA: 4 Frs

Article 2. - Les arrêtés 76/A.E. du 31 juillet 1947, 56/A.E. du 7 juin 1947, 44/A.E. du 30 avril 1947, 23/A.E. du 25 mars 1947, 55/A.E. du 5 juin 1947, 22/ Agri. du 24 mars 1947 sont abrogés.

Article 3. - Le présent arrêté entrera en vigueur le quinze septembre 1947.-

Stanleyville, le 27 aout 1947  
(s) B? 303H

ARRETE N° 85/A.E. DU 27 AOUT 1947  
 FIXANT LES PRIX MINIMA A PAYER AUX INDIGENES POUR  
 L'ACHAT DES CERTAINS PRODUITS DE CULTURE OU DE RECOLTE  
 DANS LE DISTRICT DE L'ITURI.

Article 1. - Dans le district du Kibali-Ituri, l'achat aux indigènes des produits si-dessous énumérés ne pourra se faire à un prix inférieur à celui déterminé ci-après, en franc par K°:

- 1°) BANANES séchées: 1 F.
- 2°) MANIOC:
  - a) frais: 0,10 F.
  - b) en cossettes: 0,50 F.
  - c) en farine: 0,75 F.
- 3°) HARICOTS: 2 F.
- 4°) PATATES DOUCES: 0,10 F.

Article 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 1947.

Stanleyville, le 27 aout 1947.  
 (s) E? BOCH

- : - : - : - : -

ARRETE N° 85/A/E. DU 28 AOUT 1947  
 REGLEMENTANT LE COMMERCE DES ARACHIDES.

Article 1. - Toutes les arachides provenant de la Province à l'exception de celles destinées à être consommées dans la province et par les organismes miniers du Maniema sont réservées soit pour l'exportation en Belgique ou à l'étranger soit pour l'exportation à destination des autres provinces du Congo Belge.

Les commerçants sont tenus de mettre les arachides réservées à l'exportation à destination de la Belgique, de l'étranger ou des autres provinces du Congo Belge à la disposition de la Société "Intertropical Comfima".

Article 2. - Les prix d'achat de ces arachides aux commerçants sont fixés comme suit:

- 1°) 2.800 F? la tonne nue sur wagon ou beach;
- 2°) 2.535 F. la tonne nue départ tous postes des routes Ituri, Buta, Stanleyville et Banalia-Panga-Bomili-Bafwasende, pour les territoires de Banalia, Bafwasende et la partie du territoire de Ponthierville empruntant normalement pour l'exportation le port d'embarquement de Stanleyville.

Article 3. - Toute expédition d'arachides en dehors des limites de la Province est soumise à autorisation préalable spéciale à délivrer par le service Provincial des Affaires Economiques. Les organismes de transport ne peuvent accepter de charger des arachides à destination

d'une localité située en dehors de la Province de Stanleyville sans être assurés au préalable de l'existence de cette autorisation.

Article 4.- L'arrêté N° 87/A.E. du 13 aout est abrogé.

Article 5.- Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 1947.

Stanleyville, le 28 aout 1947.

(s) E. BOCH

OTRACO - DIRECTION GENERALE

communiqué l'avis suivant:

EXPORTATION DE COPAL - EMBALLAGES.

Nous avons l'honneur de rappeler aux exportateurs de copal que les conditions d'emballage et de qualité déterminées par l'ordonnance N° I/A.E. du 4-I-1937, en ce qui concerne l'exportation du copal, devront être strictement observées.

L'ordonnance précitée stipule en son article 2:

"Le copal exporté du Congo Belge et du Ruanda-Urundi doit être emballé en sacs, portant en lettres majuscules lisibles de 5 centimètres au moins de hauteur, le nom ou le monogramme du nom ou la marque du propriétaire ou de l'exportateur, ainsi que le mot "COPAL". Toutes autres inscriptions ou marques qui seront apposées sur les sacs doivent être séparées de celles exigées ci-dessus".

Les sacs contenant des déchets ou poussières de copal doivent porter, au lieu du mot "COPAL" l'expression "DECHETS DE COPAL" ou "POUSSIERES DE COPAL".

Les sacs de copal, de déchets de copal ou poussières de copal qui ne seront pas marqués comme ci-dessus, seront refusés à l'exportation.

Leopoldville, le 27 aout 1947.

LA DIRECTION GENERALE.

OTRACO - DIRECTION GENERALE communique l'avis suivant:

Afin d'assurer une prompté réexpédition de vos bois à Matadi, nous vous conseillons d'observer les directives ci-après:

I° MARQUAGE.

Utilisez des couleurs indélébiles pour obtenir un marquage bien net. Ce marquage doit être différent par lot et par essence.

Il est souhaitable que vous indiquiez sur chaque pièce (grume ou plateau), le cubage, en plus du poids et des numéros.

2° DOCUMENTS INDISPENSABLES AU PORT DE MATADI.-I° Pour les grumes.

a) des listes de colissage reprenant et totalisant par essence et avec nom vernaculaire, les marques et numéros (dans l'ordre numérique), les cubages et poids.

b) une facture donnant la valeur FAS Matadi par essence.

c) une autorisation d'exportation du Gouverneur de la province d'origine.

II°) pour les bois sciés.-

a) des listes de colissage reprenant et totalisant par essence avec noms vernaculaires et noms scientifiques les marques et numéros (dans l'ordre numérique) les cubages et poids.

b) une facture donnant la valeur FAS Matadi par essence.

c) une autorisation d'exportation du Gouverneur de la province d'origine.

Veillez à ce que ces documents indispensables parviennent au port de Matadi au plus tard avec les lots de bois et indiquez dans vos instructions de qu'il y a lieu de faire avec les pièces refusées par le contrôle des produits à l'exportation.

CONFORMEZ VOUS en tous points aux ordonnances en vigueur.

Lors de la remise au transport veillez à ce que vos lots soient groupés par essence et insistez pour qu'ils le restent en cours de transport.

RESERVEZ en temps utile le fret nécessaire auprès des Compagnies de Navigation Maritime.

Léopoldville, le 25 août 47  
LA DIRECTION GENERALE.

Achat matériel pour les STA  
de la province

Monsieur RUELLE, commissaire de district, désire

acheter pour les S.T.A. de la province le matériel neuf suivant:

- I machine à écrire, grand chariot
- 2 " " " " petit chariot
- I " " calculer
- 4 foreuses électriques à main
- 5 fors à souder électriques
- 5 crics hydrauliques de 3 tonnes sur chariot
- I2 étaux à main

GOUVERNEMENT GENERAL  
4ème DIRECTION GENERALE  
-----  
Législation commerciale  
-----

Léopoldville, le 25/8/47

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître vos avis et considérations au sujet de la création au Congo Belge:

- 1°) du registre de commerce;
- 2°) de tribunaux de commerce;
- 3°) de chambres arbitrales, ou d'une chambre syndicale générale, capable d'émettre un avis autorisé au sujet de différends entre acheteurs et vendeurs relatifs à la qualité, le conditionnement, etc...des marchandises.

Je me permets de vous demander de vouloir bien réserver à ces questions importantes votre plus prompt attention.

Il est important, en effet, que l'étude entamée puisse être menée rapidement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Général ff.  
(s) M. CORNELIS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 47.

La séance est ouverte à 15,30 H. par le Président.  
Lecture de la lettre de M. Cornelis, Chef du service des A.E. à Léo.

Les membres présents demandent que, vu l'importance de l'ordre du jour, une nouvelle séance soit convoquée pour le 16 septembre.

La séance est levée à 16 H.



celà entraîne un réajustement du prix de ce produit. Les A.E. ne sont pas d'accord à ce sujet et il est décidé qu'une lettre officielle sera adressée par la Chambre de Commerce sans tarder; une visite se fera si c'est nécessaire.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 H.

-----  
 LETTRE ADRESSEE A MONIEUS CORNELIS.  
 -----

Stanleyville, le 19/9/47.

Monsieur CORNELIS  
 Chef du service des Affaires Economiques  
 LEOPOLDVILLE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25 août 1947.

Je vous prie de trouver ci-joint:

- 1°) le P.V. de la réunion qui s'est tenue le 16/9
- 2°) l'exposé concernant les 3 points repris dans votre lettre.

Je me permets d'insister sur la question posée par un membre concernant la création d'un service de huissier. Votre avis à ce sujet m'obligerait.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,  
 (s) F. DAUMERY  
 -----

CREATION D'UN REGISTRE DE COMMERCE AU CONGO BELGE.-

L'application au Congo Belge de la loi belge du 30 mai 1924 portant création d'un registre du commerce telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 mars 1929 ne peut qu'apporter une garantie aux commerçants sérieux en leur permettant de traiter en connaissance de cause.

Cependant deux conditions sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement de pareille institution:

- a) la création de pareil registre au moins auprès de chaque tribunal de première instance afin que les renseignements requis puissent être obtenus rapidement;
- b) un renforcement du personnel des greffes actuellement insuffisant au moins à Stanleyville.

CREATION AU CONGO BELGE DE TRIBUNAUX DE COMMERCE:

Le Congo Belge ne connaît pas de tribunaux de commerce et les litiges en matière commerciale sont au premier degré du ressort des tribunaux de première instance. Ce système a les avantages suivants:

- a) impossibilité de soulever des exceptions d'incompétence basées sur la destruction parfois difficile entre litiges civils et litiges commerciaux;
- b) rapidité de la procédure, le tribunal de 1ère instance diégoant hebdomadairement.

Il a par contre les inconvénients ci-après:

- a) le magistrat de carrière juge unique peut ne pas avoir un aperçu suffisant des répercussions pratiques qu'entraînent ses décisions au point de vue de l'économie générale d'une région;
- b) la connaissance précise des usages commerciaux lui fait parfois défaut d'où la nécessité d'ordonner en certaines causes des enquêtes qui en retardent la solution.

Le problème consiste à remédier aux inconvénients ci-dessus sans cependant porter atteinte aux avantages du système actuel.

Il s'ensuit que:

- a) la création d'un registre de commerce devrait précéder celle des Tribunaux de commerce afin de faciliter la solution des difficultés en matière de compétence;
- b) le Tribunal de commerce qui se composerait du président du Tribunal de première instance assisté de deux commerçants désignés par voie de tirage au sort existerait partout où existe un Tribunal de première instance.

Là où il s'avèrerait impossible de créer un Tribunal de Commerce, le Tribunal de première instance dans sa forme actuelle constituerait la juridiction consulaire.

- c) Au cas où le tribunal civil estimerait que le litige dont il est saisi est de nature commerciale et au cas où le Tribunal de commerce estimerait que le litige dont il est saisi est de nature civile, il renverrait d'office la cause devant la juridiction compétente à sa plus prochaine session sans qu'il soit besoin de réassignation. Pareille décision ne pourrait faire l'objet d'un recours le contrôle de la Cour d'Appel s'exercant en dernier ressort tant sur les décisions des Tribunaux civils que sur celles des juridictions consulaires.

- d) Le tribunal consulaire devrait siéger au moins chaque semaine. Sa décision serait définitive pour la partie où elle s'est borné à constater que l'usage commercial dans son ressort est de telle ou telle nature.

Le Président du Tribunal de première instance resterait compétent pour ordonner en matière commerciale tel le mesure conservatoire qu'imposeraient les circonstances, les tribunaux consulaires restant compétents pour statuer sur l'action en validation.

f) le personnel des greffes serait renforcé d'un greffier du Tribunal de Commerce ayant également en charge le registre du commerce.

A défaut de greffe permettant un travail rapide, les décisions judiciaires perdent leur efficacité.

Soumise à ces conditions, l'institution d'une juridiction consulaire serait souhaitable.

CREATION AU CONGO BELGE DE CHAMBRES ARBITRALES OU  
D'UNE CHAMBRE SYNDICALE GÉNÉRALE

Il paraît difficile de déterminer la compétence de pareille institution et la force obligatoire qui serait attribuée à leurs avis.

En fait la juridiction consulaire paraît suffisante pour émettre de pareils avis ou pour ordonner les mesures d'instructions qui s'imposeraient à l'occasion d'un litige.

Il serait souhaitable par contre d'organiser au Congo Belge un cadre d'experts jurés qui seuls auraient pouvoir de procéder à des expertises soit sur requête des parties soit sur un ordre judiciaire auquel ils seraient tenus de donner suite.

Les Chambres de Commerce pourraient organiser en leur sein selon les nécessités du chaque région des institutions de conciliation et d'arbitrage.

-----

La Maison P. DE VOS, 2, Avenue des Armures désire se mettre en rapport avec des Firmes s'occupant de l'exploitation forestière et exportation de bois dans la province de l'Uélé.

-----

BRIN & Cie à ROTTERDAM nous informe que vous pouvez vous procurer les produits suivants: "COULEURS ET VERNIS" tous les émaux gras et synthétiques chez Gebr. BRINK à Groot-Ammer.

tous les vernis chez J.C. VAN WIJCK à Rotterdam.  
pour les émaux au tour et pour les émaux cellulosiques chez Ets MACOSTAN à Maa.

tous les produits secs à la Firme COEHOEK J. à Rotterdam.

-----

# INTERTROPICAL COMFINA S.A.

DIRECTION REGIONALE DE STANLEYVILLE

Comptoirs à

STANLEYVILLE - BUTA - AKETI - BONDO - TITULE - PAULIS  
BAFWASENDE - OBOKOTE

Commerce de GROS et de DÉTAIL

AGENTS DE

TABACONGO ————— GOODYEAR  
SOCONY VACUUM OIL C<sup>o</sup>.  
UTEXLÉO ————— CIMENKAT

## SEDEC S. A.

Avant d'effectuer vos achats

VISITEZ NOTRE MAGASIN DE DETAIL DE STANLEYVILLE

vous y trouverez :

ARTICLES POUR CADEAUX

TOUT POUR L'HABILLEMENT

MERCERIE ET BONNETERIE

VINS FINS ET LIQUEURS

TOUT POUR L'ALIMENTATION — ARTICLES DE MENAGE

WHISKY JOHNNIE WALKER

FARINE ROSE & CROWN

LAIT KLIM

BEURRE FRAIS DE LA « FERME DES QUATRE VENTS »

(Exclusivité : SEDEC)

LE DEPARTEMENT SPECIALISE EN ENVOIS

DE VIVRES FRAIS POUR L'INTERIEUR

TOUS LES PRODUITS DE LA BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE

Faites une commande d'essai, vous serez édifiés

On livre à domicile

Téléphone N° 119

# STANLEY HOTEL

== VICTOR ZAKKAS ==

Chambres tout confort

PAVILLONS DE LUXE

TENNIS -- BOWLING

DANCING

RESTAURANT

BAR

RÉSERVÉ

à la

SYNKIN

OFFICE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS COLONIAUX DU CONGO

« OTRACO »

VOIES FLUVIALES - CHEMINS DE FER ET PORTS

Direction Générale : Léopoldville, 8 avenue de la Douane

Voies Fluviales, Direction à Léopoldville, 10 avenue de la Douane

Services directs sur le Fleuve et le Kasai

Chemin de Fer de MATADI à LÉOPOLDVILLE, direction : Thysville

Chemins de Fer du Mayumbe : BOMA - TSHELA, direction à Lukula

BUREAU COMMERCIAL : à Léopoldville, 8 avenue de la Douane

Téléphone : No 28 à Léopoldville - I.

SAVAS FRÈRES

STANLEYVILLE, Téléph. 83

COMMERCE GENERAL - PRODUITS

Articles pour Blancs et Indigènes

GROS - TRANSPORTS - DÉTAILS

Dépôt permanent de :

POMMES DE TERRE DE LUBERO

NIZI - WAMBA - MOKU

POUR TOUT CE QUI CONCERNE  
LA PUBLICITE

adressez-vous à

LA SEMAINE AFRICAINE

B. P. 154 - LÉOPOLDVILLE

# **BENATAR BROTHERS**

---

## **STANLEYVILLE**

POUR VOS MEUBLES,  
POUR VOS CARROSSERIES,  
POUR VOS PORTES ET FENÊTRES, ETC...

*adressez-vous à la*

## **MENUISERIE DE STAN**

---

---

qui peut vous assurer un fini irréprochable et une  
exécution rapide, grâce à son installation mécanique.

**Prix spéciaux pour travaux en série**

BOULEVARD 18 OCTOBRE

**STANLEYVILLE**

TÉLÉPHONE 42

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES & AGRICOLES

**BENJAMIN ISRAËL**

STANLEYVILLE Km. 82.

**CHAUX INDUSTRIELLE**

**ET POUR BLANCHIR**

**TOUJOURS EN STOCK**

# **T R A C O M A**

---

---

LÉOPOLDVILLE    :-    STANLEYVILLE

Articles pour Européens et de Traite

Vente exclusivement en Gros

## **C<sup>ie</sup> du LOMAMI et du LUALABA**

**DIRECTION GÉNÉRALE : STANLEYVILLE**

---

ARTICLES POUR EUROPÉENS ET DE TRAITE

DETAIL

GROS

**VIVRES FRAIS**

---

REPRÉSENTANT DE LA

# **F O R D**

MOTOR COMPANY.

ASSURANCES : AUTO ET INCENDIE

ASSURANCES GÉNÉRALES : « Ch. Le Jeune Ltd. »